



Administration Communale  
d'Aubange

## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU COLLEGE COMMUNAL

**Séance du** : 16 octobre 2023

### Présents:

- Monsieur KINARD Bourgmestre-Président ;
- Madame BIORDI et Messieurs LAMBERT, BINET Echevins;
- Madame HABARU, Présidente du CPAS ;
- Madame TOMAELLO, Directeur général ;

## **ORDONNANCE TEMPORAIRE DE POLICE**

N°74

Le Collège,

Vu les articles 133§2 et 135§2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu la demande de la **SA Lambert-Frères**, ayant ses bureaux rue de l'Arbre n°10 à 6600 BASTOGNE, qui procède à des travaux d'une liaison cyclable Piwacy chemin Barolat à 6792 HALANZY ;

Attendu que ces travaux seront effectués entre le **17/10/2023 et le 27/10/2023** ;

Attendu qu'il importe de prévoir et d'interdire les encombrements et embarras de la circulation ;

Considérant que le béton a besoin d'un temps de séchage supplémentaire pour pouvoir accueillir des poids lourd et tracteurs sans risque de fissures.

Considérant que conformément à l'article 78 de l'Arrêté Royal du 1er/12/1975 relatif au Code de la Route, le demandeur devra sécuriser son chantier par le placement de signalisations adéquates telles que les panneaux (A31, A33, B19, B21, C35, C37, D1c ou d, F47), des balises, de l'éclairage, si nécessaire, travaux de catégorie 3 ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires pour éviter les accidents et garantir la sécurité de la circulation routière ;

### **ORDONNE:**

#### **Article 1. :**

En raison des travaux précités, la circulation des véhicules à moteur sera **interdite Chemin Barolat à 6792 HALANZY, entre le 17/10/2023 et le 27/10/2023.**

**Une déviation sera organisée par le biais de la rue de la Chapelle à 6750 MUSSON, ainsi que par le biais de la N88 et de la N870 à 6792 HALANZY.**

**Article 2.** :

La signalisation routière adéquate sera placée par les soins du demandeur au moins 24h à l'avance. Elle sera maintenue parfaitement visible pendant toute la durée des travaux.

**Article 3.** :

La présente ordonnance sera publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD et sortira ses effets immédiatement.

**Article 4.** :

Copie de la présente sera adressée à Monsieur le Procureur du Roi, Monsieur le Président du Tribunal de Police d'ARLON, et à Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

**Article 5.** :

Les contrevenants aux dispositions de l'article 1 sont passibles des peines de police sans préjudice des peines plus sévères comminées par la loi sur la circulation routière.

**Article 6.** :

Les organisateurs sont chargés de distribuer un toute boîte dans les rues concernées en vue d'informer l'impact de mobilité lié à l'évènement.

Par le Collège :

La Directrice Générale,  
(s) TOMAELLO H.

Le Président,  
(s)KINARD F.

Pour extrait conforme :  
Aubange, le 17/10/23

La Directrice Générale,  
TOMAELLO H.

Le Bourgmestre,  
KINARD F.

